

Consultation à la demande de la ministre des Télécommunications concernant la liste des zones blanches dans le cadre du plan national pour la large bande fixe et mobile

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au 28 mai 2023

Uniquement par e-mail à consultation.sg@bipt.be

Avec comme référence CONSULT-2023-B3

Personne de contact : Sven Homan, ingénieur-conseiller (0474 94 96 94)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation est organisée à la demande de la ministre des Télécommunications. Il convient donc de noter que toutes les informations communiquées à l'IBPT en réponse à la présente consultation seront considérées comme directement destinées à la ministre et pourront être intégralement transmises à la ministre, telles que notifiées, sans autre traitement ou vérification.

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Zones blanches.....	5
3. Proposition de principes de base second appel à projets.....	6
3.1. Modification de la date limite	6
3.2. Approche géographique plus flexible et plus granulaire pour les propositions de projet	6
3.3. Modifications au niveau des subsides	6
3.4. Aperçu	7
Annexes.....	8

1. Objet

1. Sur proposition de la ministre des Télécommunications, le feu vert a été donné en octobre 2021¹ pour le lancement d'un plan national pour la large bande fixe et mobile (ci-après le « plan large bande »). Ce plan contient un axe spécifique concernant la stimulation des investissements dans les zones blanches, par le biais d'un soutien financier accordé aux opérateurs.
2. Le plan large bande doit s'inscrire dans la réalisation des objectifs de connectivité européens², en particulier celui de veiller à ce que chaque ménage européen ait accès à l'horizon 2025 à une connectivité Internet offrant un débit descendant d'au moins 100 Mbps, pouvant évoluer vers un débit en gigabit.
3. De plus, en ce qui concerne la construction de l'avenir numérique de l'Europe, la communication explique que les ménages auront de plus en plus souvent besoin d'un débit de 1 Gbps au cours de cette décennie³. La communication relative à la boussole numérique⁴ vise quant à elle à ce que tous les ménages européens soient couverts par un réseau en gigabit à l'horizon 2030. Au stade actuel de leur développement, les réseaux « fiber to the home » (fibre jusqu'au domicile) et Docsis 3.1 (réseaux câblés performants) peuvent fournir un débit descendant de 1 Gbps.
4. En ce qui concerne la Belgique en particulier, il ressort des chiffres de l'IBPT pour 2022 que 140 000 ménages sont couverts par une connexion <100 Mbps (sans tenir compte des intentions d'investissement futures). Il s'agit de zones qui ne sont pas couvertes par le marché, souvent en raison d'un business case négatif. Cela concerne généralement des zones rurales présentant un faible nombre d'habitants au sein desquelles les coûts de déploiement sont élevés et les revenus sont limités.
5. Le plan broadband a fait l'objet d'un premier appel à projets lancé en décembre 2022. Compte tenu de l'importance de ce plan et vu que le premier appel à projets n'a pas pu aboutir à une mise en œuvre étendue des mesures de soutien aux investissements dans les zones blanches, il est prévu de lancer un nouvel appel à projets.
6. Dans le cadre du nouvel appel à projets afin de stimuler les investissements dans les zones blanches, l'IBPT doit dresser une liste des zones blanches entrant en ligne de compte pour cet appel à projets (voir chapitre 2). Cette liste est ainsi soumise pour consultation au secteur. Il est demandé aux parties prenantes de communiquer leurs commentaires concernant cette liste, et plus précisément de clarifier leurs intentions d'investissements prévus dans ces zones au cours des trois prochaines années.

¹ Décision du Conseil des ministres du 20 octobre 2021, « Plan national pour la large bande fixe et mobile »

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 septembre 2016, « Connectivité pour un marché unique numérique compétitif – Vers une société européenne du gigabit » (COM(2016) 587 final).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 février 2020, « Façonner l'avenir numérique de l'Europe » (COM (2020) 67 final).

⁴ Communication du 9 mars 2021 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2021, « Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique » COM (2021) 118 final.

7. De plus, cette consultation aborde également quelques principes proposés en vertu desquels le deuxième appel à projets pour les zones blanches serait différent du premier. Ce point est expliqué au chapitre 3.
8. La présente consultation ne constitue pas un appel à projets. Elle a pour objet de recueillir des commentaires concernant les éléments suivants, en vue de la préparation du nouvel appel à projets :
 - 8.1. les éléments détaillés aux chapitres 2 et 3 du présent document ;
 - 8.2. les listes relatives aux secteurs primaires et secondaires annexées au présent document, et, en particulier, les opérateurs sont invités à faire part de leurs intentions d'investissement dans les secteurs statistiques inclus dans ces listes.

2. Zones blanches

9. La présente consultation concerne l'identification des zones dites « blanches » : des zones où les ménages (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas couverts par un réseau de communications électroniques fixe pouvant atteindre un débit descendant de 100 Mbps, et où il n'y a aucune intention d'investissements dans un futur proche (3 ans).
10. Les zones blanches sont définies au niveau des secteurs statistiques, à savoir une unité territoriale de base à un niveau plus fin que le niveau communal⁵.
11. La liste des zones blanches soumise pour consultation a été établie sur la base de l'analyse suivante :
 - 11.1. Analyse des intentions d'investissements : aucune intention d'investissements dans les trois prochaines années dans les zones blanches présentées n'a été communiquée, sur la base de la consultation menée par l'IBPT auprès des opérateurs le 16/03/2022, complétée par des informations issues des données de couverture les plus actuelles, des contributions à la consultation publique sur le premier appel à projets du 07/09/2022 et des résultats du projet « Last Mile » de la Région wallonne et du projet Go Fiber de la Communauté germanophone ;
 - 11.2. Un taux de couverture maximum de 20 % par un réseau fixe pouvant offrir une connectivité Internet de 100 Mbps.
12. Les secteurs statistiques qui ont été identifiés selon les critères ci-dessus constituent les **secteurs primaires**.
13. Outre les secteurs statistiques repris dans la liste à l'annexe 1, languette 1 (les secteurs primaires), les ménages qui ne disposent pas d'une couverture avec une connectivité de 100 Mbps (ci-après « ménages sans 100 Mbps ») dans les secteurs statistiques voisins pourraient potentiellement faire partie du nouvel appel à projets. Dans ce contexte, tous les secteurs statistiques physiquement adjacents à un ou plusieurs secteurs primaires et pour lesquels aucune intention d'investissement n'est connue (les **secteurs secondaires**) sont donc également soumis à la consultation. Ceux-ci sont disponibles à l'annexe 1, languette 2.

⁵ Voir <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/secteurs-statistiques>

3. Proposition de principes de base second appel à projets

14. Le second appel à projets a une conception similaire à celle du premier appel à projets pour les zones blanches, tel que publié en décembre 2022. Il concerne toujours l'octroi de subsides dans les zones où la vitesse de téléchargement est inférieure à 100 Mbps, afin d'y construire des réseaux fixes à très haute capacité (ou VHCN)⁶.
15. Il est toutefois proposé de modifier un certain nombre de principes : ceux-ci sont décrits ci-dessous. La présente consultation vise également à recueillir les commentaires du secteur sur ces principes.

3.1. Modification de la date limite

16. La date limite de finalisation des projets proposés est reportée au 31 décembre 2025.

3.2. Approche géographique plus flexible et plus granulaire pour les propositions de projet

17. Contrairement à l'appel précédent, où les « clusters » (regroupement de secteurs statistiques) étaient définis par l'IBPT, le nouvel appel permettra aux opérateurs de former et de soumettre leur(s) propre(s) cluster(s).
18. Chaque cluster doit être articulé autour d'un ou de plusieurs secteurs primaires (voir la section 2 ci-dessus). Les secteurs dits primaires ne doivent pas nécessairement être adjacents pour appartenir à un même cluster. Les secteurs primaires ont une obligation de couverture de 85 % des ménages sans 100 Mbps. Des ménages ne disposant pas de 100 Mbit/s peuvent être ajoutés à chaque cluster à partir de secteurs secondaires adjacents aux secteurs primaires proposés pour ce cluster. Si l'on opte pour l'ajout de ménages sans 100 Mbps provenant d'un secteur secondaire à un cluster, il est attendu que tous les ménages sélectionnés du secteur secondaire soient couverts.
19. Les adresses blanches⁷ des secteurs primaires et secondaires peuvent être obtenues auprès de l'IBPT après signature d'un protocole au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
20. Un cluster proposé par l'opérateur doit contenir un minimum de 100 ménages sans 100 Mbps. Sur le nombre total de ménages proposés, au moins 75 % doivent provenir des secteurs primaires.

3.3. Modifications au niveau des subsides

21. Le budget total s'élève donc à 27,5 millions EUR.

⁶ Tels que définis à l'article 2, 3/1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. 20 juin 2005 ; voir également l'appel à projets précédent pour plus de détails.

⁷ Adresses blanches sont des résidences principales qui ne sont pas couvertes par un débit de 100 Mbps.

- 22. Les subsides sont accordés par ménage sans 100 Mbps.
- 23. Le subside maximal possible par ménage sans 100 Mbps est porté à 8 000 EUR.
- 24. Dans les zones primaires, jusqu'à 60 % du coût d'investissement par ménage sans 100 Mbps peut être subventionné, tandis que dans les zones secondaires, ce pourcentage reste de 50 %.

3.4. Aperçu

Secteurs primaires	Secteurs secondaires
Obligation de couverture 85 % (homes passed)	Couverture des adresses blanches désignées par le candidat
Le cluster est constitué d'au moins 75 % des ménages sans 100 Mbps.	Le cluster est constitué d'au moins 25 % des ménages sans 100 Mbps.
Maximum 8 000 EUR de subsides par ménage dans une zone blanche.	Maximum 8 000 EUR de subsides par adresse blanche.
Maximum 60 % de subsides	Maximum 50 % de subsides

Annexes

Annexe 1 : Liste des secteurs primaires et secondaires